

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 24 mai 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI*

**Public**

**Observations sur la requête de la Défense de Germain Katanga intitulée « Urgent  
Defence Application to Vary its Witness Order »**

**Origine : Les représentants légaux des victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo  
M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense de Germain Katanga**  
Me David Hooper  
Me Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**  
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**  
Me Jean-Louis Gilissen  
Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**  
Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## RETROACTES

1. Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, la Chambre fixait le début de la présentation de la cause de la Défense de Germain Katanga au 21 mars 2011<sup>1</sup>.
2. Le 4 mars 2011, la Défense de G. Katanga communiquait l'ordre de comparution de ses témoins. L'enquêteur de la Défense, M. Jean Logo Dhengachu (DRC-D02-P-0258), figurait en dernier sur cette liste. Il doit, en principe, comparaître avant le début de la présentation de la preuve de la Défense de Mathieu Ngudjolo.
3. Par une requête urgente déposée le 19 mai 2011, la Défense de G. Katanga demande à présent que son enquêteur puisse comparaître avant la déposition de l'accusé, G. Katanga, si ce dernier dépose effectivement ou après les témoins de la Défense de M. Ngudjolo, si G. Katanga ne témoigne pas<sup>2</sup>. Il convient de rappeler que la Chambre a admis que G. Katanga puisse déposer après la comparution des témoins de M. Ngudjolo<sup>3</sup>.
4. La Chambre a fixé au 24 mai 2011, 16 heures, le délai de réponse à cette requête<sup>4</sup>. Par la présente, les représentants légaux font valoir leurs observations sur cette question qui touche à la présentation de la preuve de G. Katanga, et plus largement au déroulement du procès, et donc aux intérêts des victimes.

## QUANT A LA DEMANDE DE LA DEFENSE DE MODIFIER L'ORDRE DE COMPARUTION

5. La Défense de G. Katanga rappelle qu'en vertu des principes adoptés par la présente Chambre, lorsqu'un témoin arrive au siège de la Cour pour comparaître, ce dernier ne peut plus être en contact avec la partie qui l'appelle. Or, la Défense estime devoir être en contact permanent avec son enquêteur durant, non seulement, la présentation de sa preuve, mais aussi celle de la Défense de M. Ngudjolo. Elle doit notamment pouvoir le consulter lorsque ses témoins déposent.

---

<sup>1</sup> Ordonnance portant calendrier de la comparution des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 et de l'ouverture de la cause de la Défense de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-2602.

<sup>2</sup> *Urgent Defence Application to Vary its Witness Order*, ICC-01/04-01/07-2919.

<sup>3</sup> Décision orale du 23 mars 2011, ICC-01/04-01/07-T-238-FRA ET, pp. 9 à 11.

<sup>4</sup> Voir le courriel de la juriste de la Chambre du 19 mai 2011.

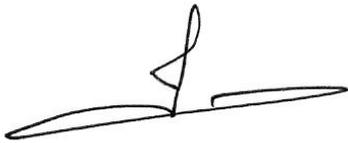
6. La Défense estime, en conséquence, qu'au vu de ces difficultés, il y a lieu de reporter la comparution de son enquêteur après la déposition des témoins de la Défense de M. Ngudjolo. Elle indique que la seule alternative à cette proposition serait de permettre à la Défense de rencontrer son enquêteur lorsqu'il est présent à La Haye dans l'attente de sa comparution et, ce, afin de pouvoir le consulter lorsque d'autres témoins de la Défense sont en cours de comparution. Elle rappelle, par ailleurs, qu'elle devra être aussi à même de contacter son enquêteur après sa déposition, afin de lui permettre de mener des enquêtes et/ou récolter des informations.
7. Bien que les représentants légaux soient sensibles aux difficultés particulières rencontrées par la Défense de G. Katanga, ils estiment que la solution proposée n'est pas la plus appropriée en vue de permettre un déroulement cohérent et efficace du procès.
8. En réalité, comme l'explique elle-même la Défense, si une difficulté se présente, ce serait uniquement dans l'hypothèse où son enquêteur est déjà présent à La Haye, dans l'attente de sa comparution, et qu'un autre témoin de la Défense est toujours en train de déposer devant la Chambre.
9. Cette difficulté peut cependant être facilement contournée si les arrangements nécessaires sont pris afin de permettre à M. Jean Logo Dhengachu d'être présent à La Haye « en dernière minute », lorsque les autres témoins de G. Katanga auront fini leur comparution.
10. On rappellera que récemment, certains témoins sont arrivés à La Haye l'avant-veille de leur déposition et que cela n'a pas posé de difficulté à leur déposition sans délai. Par ailleurs, dans le cas spécifique de M. Jean Logo Dhengachu, au vu de sa déposition anticipée, sa familiarisation ne devrait probablement pas durer très longtemps. Ce dernier devrait en effet, en principe, déposer sur la façon dont les enquêtes de la Défense ont été menées. Il ne devrait donc pas relire un nombre important de documents, voir aucun, en vue de sa déposition.
11. En outre, comme la Défense le note elle-même, la comparution de M. Jean Logo Dhengachu sera de courte durée, en telle sorte que l'on imagine difficilement que la Défense ne puisse attendre deux ou trois jours avant de s'entretenir avec son enquêteur.

12. En tout état de cause, les représentants légaux sont d'avis qu'il faut exclure la possibilité pour la Défense de rencontrer son enquêteur alors que ce dernier aura déjà commencé sa déposition. En pareille hypothèse, la Chambre ne pourra pas exercer de contrôle sur le contenu d'une telle rencontre. On se souviendra que la présente Chambre avait, en raison de circonstances très particulières, autorisé la Défense de G. Katanga à rencontrer le témoin DRC-D02-P-0350 en imposant des conditions strictes, à savoir un canevas de questions ainsi que la présence d'un membre du Greffe. Si la Défense devait rencontrer son enquêteur pour lui poser des questions en lien avec l'un de ses témoins qui comparait, il sera sans doute très difficile de lui imposer de telles mesures pour encadrer une telle rencontre.
13. Enfin, les représentants légaux admettent que la situation particulière du témoin, enquêteur de la Défense, puisse justifier une dérogation exceptionnelle au principe selon lequel une partie ne peut plus contacter un témoin après qu'il/elle ait déposé. Une telle dérogation ne devrait cependant être permise qu'à la condition que la Défense de G. Katanga n'aborde pas le contenu de la déposition de M. Jean Logo Dhengachu, après qu'il ait déposé.
14. Il s'agit là d'un principe essentiel qui doit être absolument respecté et qui, dès lors, doit inspirer toute rencontre pouvant être autorisée dans un cadre qui reste exceptionnel au vu de la règle générale.

**A CES CAUSES,**

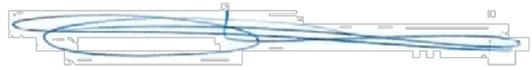
**PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II**

- (1) **DE REJETER** la demande visant à reporter la déposition de M. Jean Logo Dhengachu (DRC-D02-P-0258) ;
- (2) **DE DECIDER**, si elle permet à la Défense de G. Katanga de contacter M. Jean Logo Dhengachu après sa déposition, qu'une telle rencontre ne pourra avoir lieu qu'à la condition que la Défense de G. Katanga n'aborde pas le contenu de la déposition de M. Jean Logo Dhengachu.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal  
du groupe principal des victimes



Me Jean-Louis Gilissen

Représentant légal  
du groupe des enfants soldats

Fait le 24 mai 2011, à La Haye (Pays-Bas).